

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 10 (1840)
Rubrik: Janvier 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach.

Déclaration du Directoire fédéral.

(17 Janvier 1840.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, ou réciproquement du Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etats, sur les ventes, échanges, successions, legs ou dona-

tions , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractans.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particuliers ou à des corporations ; en conséquence , tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que , dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité , fait , au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement grand-ducal de Saxe-Weimar-Eisenach , en deux expéditions conformes , sera échangé , puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Zürich , le vingt-huit août mil huit cent trente-neuf (1839).

Au nom des Bourgmestres et Conseil-d'Etat du Canton de
Zürich, Directoire fédéral,

Le Bourgmestre en charge,

(L. S.) J.-J. HESS.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

**Déclaration du Gouvernement du Grand-Duché de
Saxe-Weimar-Eisenach.**

(17 janvier 1840.)



Le Gouvernement du Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractans.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom du Gouvernement grand-ducal de Saxe-Weimar-Eisenach et de la Confédération suisse,

en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Weimar, le 28 décembre 1838.

*Ministère d'Etat du Grand-Duché de Saxe-Weimar,
Département des affaires étrangères,*

(L. S.) C. W. BARON DE FRITSCH.
VDT. E. MULLER.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, échangées à Vienne, le 14 septembre 1839, entre les plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a déclaré accéder le 19 février 1839, seront, dès ce moment, exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 17 janvier 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

TRAITÉ

pour l'abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Duché d'Anhalt-Dessau.

Déclaration du Directoire fédéral.

(17 janvier 1840.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Dessau, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché d'Anhalt-Dessau, ou réciproquement du Duché d'Anhalt-Dessau dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou dans l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou dona-

tions , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractans.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particuliers ou à des corporations ; en conséquence , tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que , dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité , fait , au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement ducal d'Anhalt-Dessau , en deux expéditions conformes , sera échangé , puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Zurich , le premier février mil huit cent trente-neuf (1839).

Au nom des Bourgmestres et Conseil - d'État du Canton
de Zurich, Directoire fédéral,

Le Bourgmestre en charge,

(L. S.) J.-J. HESS.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Déclaration du Duc d'Anhalt.

(17 janvier 1840.)

Nous, Léopold-Frédéric,

Par la grâce de Dieu duc régnant d'Anhalt; duc de Saxe, Engern et Westphalie; comte d'Arcanie; seigneur de Zerbst, Bernbourg et Gröbzig, etc., etc., etc., savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'il a été, entre nos États et la Confédération suisse, consenti et conclu pour l'abolition de la traite foraine la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché d'Anhalt-Dessau dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Duché d'Anhalt-Dessau, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent

par émigration licite , achat , échange , donation , succession , soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être , dans l'un ou l'autre État , sur les ventes , échanges , successions , legs ou donations , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractans.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particuliers ou à des corporations ; en conséquence , tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que , dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité , exécuté par Nous , aura force de loi dans

les deux États , et sera publié , après avoir été échangé contre une déclaration de même teneur expédiée au nom de la Confédération suisse.

En foi de quoi la présente convention a été revêtue de notre signature et de notre sceau ducal.

Ainsi fait dans notre résidence , à Dessau , le 17 juillet 1838.

(L. S.) LÉOPOLD-FRÉDÉRIC , Duc d'Anhalt.

Pour copie conforme ,

Le Chancelier de la Confédération ,

AM RHYN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération et le Duché d'Anhalt-Dessau, échangées à Vienne, le 13 novembre 1839, entre les plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a accédé, seront, dès ce moment, exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 17 janvier 1840.

Au nom du Conseil-exécutif ,

L'Avoyer ,

° TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État ,

M. de STÜRLER.